CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.521 du 23 mai 2014

G./A.206.349/VI-19.699

En cause : **TEIXEIRA** Maria,

ayant élu domicile chez
Me Thomas KIANA TANGOMBO, avocat,
rue de la Concorde, n° 62,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants, et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 septembre 2012, Maria TEIXEIRA demande l'annulation de la décision n° 56012746406F02 prise par la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 25 mars 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mars 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M[mes] Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.